



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent RI est établi conformément à l'article 16 des statuts de la FCV dans le but de fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ce RI est amené à être revisité à tout moment.

Article 1 - Définition des adhérents

Article 1.1 : Les membres adhérents

Un membre adhérent est, selon l'article 6 des statuts, une personne physique ou morale, à jour de sa cotisation. Les conditions d'adhésion devront être conformes aux modalités en vigueur à ce jour pour chacune des catégories citées ci-dessous

Il existe différentes catégories d'adhérents :

- Coachs de vie
- Organismes de formation
- Stagiaires
- Sympathisants

Article 1.2 : Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs

- Les membres d'honneur sont des membres ainsi désignés pour les services notoires qu'ils ont rendus à la fédération : ces membres sont définis par le Conseil d'Administration, sur une liste annexée au présent document. Ils ne peuvent prétendre au vote, et de ce fait, ne peuvent être éligibles.

- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui, sans être adhérents à la fédération, font un don à celle-ci. Ils ne peuvent prétendre au vote, et de ce fait, ne peuvent être éligibles.

Article 1.3 : Les cotisations

- Les membres adhérents :
 - stagiaires en formation dans un centre de formation non agréé FCV : 15€
 - coach de vie : 60€
 - organisme de formation : 550€
 - sympathisant : 15€

- Les membres bienfaiteurs

- membre bienfaiteur :

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes ayant fait un don de 600€ minimum (ou supérieur à la plus forte cotisation demandée à un adhérent)

- membres d'honneur :

Ils sont dispensés de cotisation.

Article 2 : Perte de la qualité d'adhérent

En référence à l'article 9 des statuts :

Article 2.1 : Pour non-paiement de la cotisation, après appel de cotisation resté sans réponse.

Deux relances par mail sont adressées à toute personne au moment de son renouvellement d'adhésion.

Le non paiement de la cotisation entraîne de facto la perte du statut d'adhérent 3 mois après la date anniversaire.

Le non renouvellement de la cotisation entraîne de facto le retrait de l'ensemble des services proposés par la FCV (référencement, évènement etc.)

Article 2.2 : Pour infraction au code de déontologie, charte et au règlement intérieur de la FCV

Les modalités seront les suivantes

- Entretien avec le comité d'éthique de la FCV
- Examen de la situation
- En cas de manquement avéré, un temps spécifique au cas présenté sera donné à l'adhérent (coach pro, organismes de formation, stagiaires et sympathisants) pour mettre en place les changements nécessaires
- En cas d'observation de non changement et sur vote du Conseil d'Administration, la perte de la qualité d'adhérent sera effective sans que cela ne donne lieu au remboursement de la cotisation ni d'une quote-part de celle-ci.

Article 3 : Fonctionnement

La FCV fonctionne selon les règles définies par les articles 13 à 16 des statuts.

Article 3.1 : Elections du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu lors de l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 11 des statuts.

Article 3-1-1 : Chaque votant ne peut valablement détenir plus d'une voix en pouvoir lors de l'assemblée générale

Article 3.2 : L'élection du bureau se fera conformément à l'article 14 des statuts

Article 3.3 : Vacance de poste

Lorsqu'un poste sera laissé vacant en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit, quand cela est possible, à son remplacement de façon provisoire, comme prévu à l'article 13 des statuts. Les postes ainsi remplacés sont des postes intérimaires et devront être entérinés par l'Assemblée Générale suivante.

Article 3.4 : Prise de décision du Conseil d'Administration

Article 3-4-1 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les conditions définies à l'article 13-2 des statuts.

Article 3-4-2 : Vote électronique

Le vote électronique est une question posée par e-mail à chaque membre du Conseil d'Administration. Il peut s'agir :

- d'une question envisagée à un Conseil d'Administration mais non abordée faute de temps.
- d'une question pour laquelle les membres du Bureau souhaitent une réponse avant la date du prochain Conseil d'Administration.

Le vote électronique est organisé par un membre du Bureau. Les décisions d'un vote électronique sont prises à la majorité des votants, du Bureau et/ou du Conseil d'Administration dans la limite du délai indiqué, et qui ne pourra en aucun cas être inférieure à 72heures.

Les questions et les résultats de chaque vote électronique sont annexés au registre de délibération du Conseil d'Administration. Les résultats de chaque vote sont présentés au plus tard au Conseil d'Administration suivant.

Article 3-4-3 : Chaque votant ne peut valablement détenir plus d'une voix en pouvoir.

Article 3.5 : Commissions

Article 3-5-1 : Constitution

Une commission peut être créée sur proposition du bureau et après approbation du Conseil d'Administration. C'est une équipe de travail constituée de membres adhérents à la FCV et approuvés par les membres du Conseil d'Administration. La commission est chargée de réfléchir, de proposer et de dynamiser une action particulière de la FCV. L'équipe opérationnelle et son responsable, sont mandatés et sous l'autorité du Président de la FCV et sous le Conseil d'Administration auxquels ils rendent compte.

Article 3-5-2 : Fonctionnement

Son responsable est mandaté pour suivre, relancer et assister le travail du Conseil d'Administration. Tout adhérent de la FCV peut être membre d'une commission, soit sur proposition du responsable de la commission soit sur sa propre demande. La demande sera adressée au responsable de ladite commission ainsi qu'au président, sous forme d'une lettre de motivation et/ou d'un entretien verbal avec le président et/ou le responsable de la commission.

La commission se réunit sur proposition de son responsable, en concertation avec le président. Un compte-rendu est établi, transmis à chacun de ses membres ainsi qu'aux membres du bureau par voie électronique, et consigné dans un registre spécial de compte rendu de ladite commission.

Le registre est soumis à la lecture des membres du Conseil d'Administration à chaque réunion du Conseil d'Administration ou par envoi mail, et consultable à tout moment par les adhérents sur simple demande auprès du responsable de la commission et après accord du président.

Article 3-5-3 : Interface avec le Conseil d'Administration

Les responsables de commission sont issus du Conseil d'Administration.

Les registres des commissions doivent toujours être accessibles pour la consultation par les membres du Conseil d'Administration.

Article 3-5-4 : Sortie de la commission

Les membres de la commission sont relevés de leur fonction selon les conditions suivantes :

- Sur simple demande adressée au responsable qui transmettra au président pour aval du Conseil d'Administration.
- Après 2 absences consécutives non excusées à une réunion de la commission, l'exclusion peut être prononcée par le bureau, sur demande du responsable de la commission.

Le responsable de la commission peut être relevé de ses fonctions :

- soit sur sa demande,
- soit sur la demande d'un ou plusieurs membres de la commission ou du bureau et après discussion avec le président s'il ne répond pas aux sollicitations.

Chaque entrée et sortie des membres et responsables sont consignés dans le registre de la commission.

Article 3.6 : Groupes de travail

Un groupe de travail peut être créé sur proposition du responsable d'une commission ou du bureau et après approbation du Conseil d'Administration.

C'est une équipe de travail constituée de membres adhérents à la FCV et éventuellement d'une personne « ressource » pour ses compétences et/ou expériences dans le domaine précis du travail demandé et approuvée par les membres du Conseil d'Administration.

Le groupe de travail est chargé d'une action ponctuelle pour venir soutenir le travail d'une commission et/ou du Conseil d'Administration.

L'équipe opérationnelle et son responsable sont mandatés et sous l'autorité du président de la FCV et sous le Conseil d'Administration auxquels ils rendent compte.

Le groupe de travail est mandaté pour un projet précis, sur une période définie en amont avec le président.

Son responsable est soit un membre d'une commission, soit un membre du Conseil d'Administration, soit un adhérent.

Le responsable s'entoure de membres adhérents à la FCV et approuvés par le président. Le travail est mis en œuvre via l'outil internet et éventuellement par des rencontres directes. Dans le but de ne pas grever le budget « frais de déplacements » de la FCV, tout déplacement entraînant des remboursements de frais sera préalablement soumis au président et au trésorier pour accord.

Le responsable du groupe de travail peut être invité à participer à un Conseil d'Administration, afin de rendre compte du travail réalisé.

Le registre du groupe de travail doit toujours être consultable par les membres du Conseil d'Administration lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le président peut décider, après concertation, de relever un groupe de travail de ses fonctions si le mandataire estime que le travail demandé n'est pas réalisé.

Article 3.7 : Règles de communication

Pour la cohésion des échanges par e-mail d'une part, et l'optimisation du temps consacré au téléphone par le secrétariat d'autre part, chaque membre actif de la FCV (administrateurs, responsables de commissions, responsables de groupe de travail) veillera à respecter les éléments suivants :

Article 3.7.1 : membres du bureau

- 1 seul ou plusieurs membres du bureau peuvent prendre l'initiative de communiquer une information à l'ensemble du CA (hors votes électroniques, envoi de CR).

Article 3.7.2 : responsables de commission

- le responsable communique essentiellement à l'ensemble du CA (les membres communiquent avec leur responsable et le président)

Article 3.7.3 : membres du Conseil d'Administration

- un membre administrateur doit communiquer directement à l'ensemble du Bureau (sauf informations générales à partager, point de vue suite à un mail envoyé par le Bureau ou accord donné par ce dernier)

Article 3.7.4 : communication avec nos partenaires (avocat, assureur, groupe comptable...)

- le Bureau, ou un membre administrateur ou un responsable de commission, après accord du Bureau, peut communiquer avec ces partenaires.

- le secrétariat communique uniquement sur demande ou accord d'un ou plusieurs membres du Bureau.

Article 4 : Cotisations et frais engagés par les membres du Conseil d'Administration

Article 4.1 : Cotisations

Les cotisations sont versées annuellement, selon un montant voté par le Conseil d'Administration.

Article 4.2 : Frais engagés par les membres du Conseil d'Administration et/ou d'une commission et/ou d'un groupe de travail

Article 4.2.1 : Frais de déplacement

Article 4.2.1.1 bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur frais de déplacement les personnes suivantes :

- les membres du bureau, pour tous leurs frais rendus nécessaires par le fonctionnement de la FCV ;
- les membres administrateurs, pour les réunions de conseil d'administration
- les membres de commissions, pour les réunions des commissions
- les membres d'un groupe de travail
- tout adhérent mandaté par le conseil d'administration pour une mission particulière
- toute personne mandatée par le CA pour une mission particulière, après examen d'une demande écrite adressée au président et acceptée par le CA.

Article 4.2.1.2 Conditions de prise en charge

Les frais seront pris en charge sur présentation du document administratif interne « note de frais », obligatoirement accompagné des factures mentionnées sur ce document.

- les frais d'hébergement, si le déplacement ou si 2 événements consécutifs entraînent la nécessité d'être hébergé (réunion de commission/réunion de CA) : sur présentation des factures ; il est demandé aux bénéficiaires de respecter la limite de 80 euros par nuit pour une chambre simple. Au-delà de ce montant, la FCV ne prendra pas en charge le dépassement.

- cas particuliers des déplacements en voiture : les déplacements en voiture peuvent être pris en charge à hauteur des informations indiquées par les sites spécialisés dans le calcul des itinéraires (Mappy, Michelin, ...); les frais remboursés sont les frais de carburant et de péages, à l'exclusion des indemnités kilométriques; le demandeur fournira les documents auxquels il se réfère pour sa demande de remboursement.

D'une manière générale, il est laissé à la responsabilité de chacun de veiller à limiter les frais de déplacement au strict nécessaire.

Article 4.2.2 Autres frais engagés par un membre administrateur et/ou d'une commission et/ou d'un groupe de travail au nom de la FCV.

Des frais peuvent être occasionnés pour le bon fonctionnement d'une commission et engagés par une personne qui a reçu du bureau une autorisation préalable. Lesdits frais feront l'objet d'une facturation de la part de la personne qui les a engagés et seront réglés aux mêmes conditions que les frais de déplacement.